

Rép.1398
N° D'ORDRE

Maladies professionnelles,
contestation d'une exposition
suffisante aux risques.
Contenu de la mission
d'expertise.

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

VL/MP

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 14 octobre 2004

R.G. :31.649/03

8^{ème} Chambre

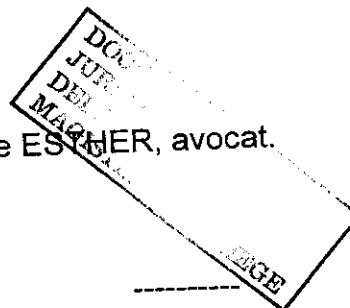
EN CAUSE :

FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES

APPELANT,
comparaissant par Maître DRION, avocat,

CONTRE :


INTIMÉ,
comparaissant par Maître ESTHER, avocat.



Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 9 septembre 2004, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 10 avril 2003 par le Tribunal du travail de Liège, 3ème chambre (R.G. 323.166) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de l'appelant, déposée le 10 juin 2003 au greffe de la Cour et notifiée le 11 juin 2003 à l'intimé en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- les conclusions de l'intimé reçues au greffe le 4 août 2003 ;

- le dossier de la partie appelante déposé à l'audience du 9 septembre 2004;

Entendu à l'audience du 9 septembre 2004 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu que l'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- FONDEMENT

L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir considéré que la preuve d'une exposition suffisante aux risques était rapportée après l'audition des témoins alors qu'il estime qu'il n'en est rien.

Il sollicite qu'à tout le moins, la mission confiée à l'expert soit revue afin de permettre à ce dernier de dire si l'exposition aux risques a été suffisante.

III.- LES FAITS

Le 2 août 2001, l'intimé a introduit une demande d'indemnisation pour maladie ostéo-articulaire provoquée par des vibrations mécaniques au niveau de l'axe vertébral.

Le 29 janvier 2002, l'appelant a rejeté la demande estimant que l'intimé n'avait pas été exposé aux risques de la maladie professionnelle pour laquelle la réparation était demandée.

Par jugement du tribunal du travail du 9 octobre 2002, l'audition de quatre témoins a été ordonnée.

A la suite de l'enquête, par jugement du 2 avril 2003, le tribunal a estimé que l'intimé rapportait à suffisance de droit la réalité de l'exposition à la maladie professionnelle et a désigné un expert médecin avec une mission habituelle en la matière.

IV.- DISCUSSION

Exposition aux risques

Il ressort des témoignages que :

- l'intimé travaille pour l'entreprise « métal profil » depuis 1971. Il s'agit d'une société transformant des coils pour en faire des pièces destinées notamment à la construction.

Il s'occupe entre autre du déchargement au Clark des bobines d'aluminium et d'acier.

En fonction du poids des bobines, il utilisait un Clark de 5 t ou de 10 t.

Ce n'est que depuis quatre ou cinq ans que l'entreprise dispose d'un chariot transporteur.

Par ailleurs, il semble que les cadences se soient ralenties avec la suppression de trois des quatre chaînes qui existaient précédemment.

Parmi les témoins entendus, seul le directeur technique, qui ne fait référence qu'à des documents écrits, contredit les propos des autres témoins, compagnons de travail de l'intimé.

Il ressort des autres témoignages que chacun, en fonction des nécessités devaient utiliser les Clarks.

Cette utilisation, presque quotidienne, pouvait avoir une durée de deux à quatre heures par jour. Un témoin déclare que l'intimé passait 80 % de son temps sur les Clarks.

Par ailleurs, le mauvais état du revêtement de sol est souligné.

Par conséquent, la cour, comme les premiers juges, considère que la preuve d'une exposition suffisante aux risques de la maladie professionnelle est rapportée après la réalisation de cette mesure d'instruction.

L'appel sur ce point doit être déclaré non fondé.

En raison de ce qui précède, il n'y a pas lieu de modifier la mission confiée par les premiers juges à l'expert.

L'appel portant sur la modification de la mission d'expertise est également non fondé.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement déféré dans toutes ses dispositions,

En application de l'article 1068 du code judiciaire,

Renvoie la cause aux premiers juges,

Condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés à 267,73 € d'indemnité de procédure d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Mme Viviane LEBE-DESSARD, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Claude CASIN, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Raymond HOENS, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 8^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège; au Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, le QUATORZE OCTOBRE DEUX MILLE QUATRE, par le même siège,

assistés de Mme Maryse PETIT, Greffier.
Suivi de la signature du siège ci-dessus